

Arrêt

n° 208 750 du 4 septembre 2018
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mai 2018 par x, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 avril 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 juillet 2018 convoquant les parties à l'audience du 27 juillet 2018.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KALIN *loco* Me H. DOTREPPE, avocat, et L. UYTTERSROT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité mauritanienne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Vous viviez à Aten, dans la préfecture de M'bagne, où vous étiez commerçant. Vous êtes arrivé sur le territoire de Belgique en date du 26 avril 2010 et vous avez introduit une première demande de protection internationale le jour même. A l'appui de celle-ci, vous déclariez être homosexuel et avoir eu des problèmes en raison de votre orientation sexuelle.

Le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en date du 26 janvier 2012 en raison de l'absence de crédibilité de votre récit et remettait en cause votre unique relation homosexuelle ayant entraîné la fuite de votre pays d'origine,

votre orientation sexuelle, l'évènement déclencheur de votre fuite (à savoir le fait d'avoir été surpris durant une relation intime) et l'incohérence de la réaction de vos autorités nationales face à cet évènement. Le 20 février 2012, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers lequel a, en son arrêt n° 81.206 du 14 mai 2012, confirmé la décision du Commissariat général. Il a constaté que les motifs de la décision du Commissariat général se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et sont pertinents. Il a estimé que les motifs avancés sont déterminants et qu'ils suffisent à fonder la décision, empêchant à eux seuls de tenir pour établis les faits invoqués le bien-fondé des craintes alléguées. Cet arrêt possède l'autorité de la chose jugée. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation.

Vous déclarez ne pas avoir quitté la Belgique et le 04 juin 2012, vous avez introduit une deuxième demande de protection internationale. Vous déclariez alors que les faits et les craintes invoqués lors de votre demande précédente étaient toujours d'actualité. En date du 30 juillet 2012, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en estimant que les nouveaux éléments invoqués n'étaient pas de nature à justifier un sort différent de l'analyse de votre demande de protection internationale. Le 29 août 2012, vous avez introduit un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers lequel a, en son arrêt n° 90 388 du 25 octobre 2012, confirmé la décision attaquée. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation.

Sans avoir quitté la Belgique, vous avez introduit une troisième demande de protection internationale le 6 décembre 2012 qui a fait l'objet le lendemain d'une décision de refus de prise en considération d'une déclaration de réfugié (13quater) par l'Office des étrangers.

Le 10 janvier 2018, sans avoir quitté la Belgique, vous avez introduit une quatrième demande de protection internationale. A l'appui de celle-ci, vous dites que les faits et les craintes invoqués dans le cadre de votre première demande sont toujours d'actualité. Vous expliquez également qu'en raison de ces problèmes, vous avez rejoint le mouvement IRA Mauritanie en Belgique. Vous avez participé à plusieurs réunions et manifestations organisées par ce mouvement. En cas de retour en Mauritanie, vous dites craindre les autorités qui sont au courant de vos activités en Belgique. Vous déposez plusieurs documents pour prouver votre implication (divers photographies, une clé USB avec des images de manifestation, vos cartes du mouvement). Vous déposez aussi un courrier de votre avocat qui explique votre demande de protection internationale.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre deuxième demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En l'occurrence, force est de constater que votre demande de protection internationale s'appuie d'une part sur des motifs que vous aviez invoqués lors de vos demandes précédentes (voir les Notes d'entretien personnel, p. 2) et aussi sur des motifs que vous n'aviez pas invoqués dans le cadre de vos

demandes précédentes (voir les Notes d'entretien personnel p. 2). Pour commencer, pour les faits déjà invoqués dans le cadre de votre première demande de protection internationale, le Commissaire général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation. Dans le cadre de votre deuxième demande, le Commissaire général avait pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire au motif que les nouveaux éléments présentés ne modifiaient pas l'analyse de votre demande. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation. Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier. En effet, vous dites que ces faits et ces craintes sont toujours d'actualité mais vous ne présentez aucun nouveau élément en lien avec ceux-ci (voir les Notes de l'entretien personnel, p. 2). S'agissant du document intitulé « Avis de recherche » déposé dans le cadre de votre troisième demande (voir farde « Documents », document n° 8), les informations objectives indiquent que d'un point de vue juridique l'avis de recherche n'est pas un acte judiciaire légal prévu par le code de procédure pénale. Il ne peut donc faire l'objet d'une authentification puisqu'il ne se réfère pas à aucun numéro de dossier judiciaire (voir farde « Informations sur la pays », COI Focus, Mauritanie : l'avis de recherche, 16 avril 2014 update, pièce 1). Le Commissariat général relève en outre que le nom du signataire de ce document n'est pas mentionné ; ne permettant pas d'identifier celui-ci. Dès lors, le Commissaire général ne dispose d'aucun élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Ensuite, s'agissant des faits en lien avec votre implication au sein du mouvement IRA Mauritanie en Belgique, le Commissaire général estime que ceux-ci n'augmentent pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale pour les raisons suivantes.

Tout d'abord, il ressort de vos déclarations que vous avez une connaissance limitée du mouvement : vous connaissez partiellement le nom complet (vous dites « Initiative de résurgence abolition » au lieu de « Initiative pour la résurgence du mouvement abolitionniste en Mauritanie »), vous dites que sa création en 2008 est liée à la lutte pour la démocratie, contre l'esclavage, que chaque citoyen ait ses droits mais vous n'expliquez pas en détail cette création, vos propos sur le responsable sont également imprécis et vous ne savez pas détailler qui soutient le mouvement (voir les Notes de l'entretien personnel, pp. 3-4). S'agissant de vos activités, vous dites aller à des réunions et des manifestations sans occuper de fonction officielle au sein du mouvement (voir les Notes de l'entretien personnel, pp. 5, 6, 7). Votre participation à ces événements sont attestés par les documents que vous déposez (voir farde « Documents », documents 2 à 7). Cependant, invité à expliquer ce qui vous convainc que vos autorités nationales sont au courant de votre adhésion à ce mouvement et votre participation à ces activités, vous expliquez que vous mettez sur les réseaux sociaux tout ce qui se passe sans prouver que votre identité est effectivement reprise. Vous parlez ensuite de l'existence d'un avis de recherche ; document déposé dans le cadre de votre deuxième demande de protection internationale qui a fait l'objet d'une décision négative par le Commissariat général et le Conseil du contentieux des étrangers. Vous expliquez ensuite que les autorités peuvent vous reconnaître à travers la liste des membres de IRA et de vos identités. Mais vous n'expliquez pas comment cette liste, aux mains des responsables IRA en Belgique, se retrouveraient en possession des autorités mauritaniennes. Vous ajoutez ensuite qu'un journal circule dans lequel figurent les photos des membres dont la vôtre. Vous ne savez cependant pas le nom de ce journal qui n'est pas joint à votre dossier (voir les Notes de l'entretien personnel, pp. 7, 8, 11).

Il ressort des informations à la disposition du Commissariat général (voir farde « Informations sur le pays, COI Focus Mauritanie : IRA Mauritanie – Situation des militants, 26 avril 2017, pièce 2) qu'il existe en Mauritanie un contexte défavorable à la liberté d'expression et que la liberté de réunion fait également l'objet de restrictions. Bien que des faits de violences de la part des forces de l'ordre soient documentés, les sources consultées ne font pas mention de persécutions systématiques à l'encontre des membres de l'IRA et il n'est donc pas permis de considérer que tous les membres de l'IRA encourrent un risque de persécution du fait de leur appartenance au mouvement. Partant, considérant que vous

n'avez qu'un profil très limité et que vous n'apportez aucun élément indiquant de manière crédible et sérieuse que vos autorités ont connaissance de votre appartenance et la volonté de vous persécuter pour ce fait, le Commissariat général estime que cet élément n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

S'agissant de vos proches en Mauritanie, le Commissariat général constate qu'ils n'ont aucun profil activiste et que vous ne faites état d'aucune répercussion de vos activités sur eux (voir les Notes de l'entretien personnel, p. 10).

Par ailleurs, vous n'avez pas invoqué d'autre motif à la base de votre protection internationale. Vous avez parlé du fait que vous fréquentez aussi « Touche pas » en Belgique sans invoquer cet élément comme motif de votre demande (voir les Notes de l'entretien personnel, p. 5).

Enfin, s'agissant du courrier rédigé par votre conseil (voir l'annexe « Documents », document n° 1), il sert à expliquer et appuyer votre demande sans modifier l'analyse faite ci-dessus.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme l'exposé des faits et des rétroactes figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « du principe général de bonne administration et du contradictoire ». Elle invoque également que le Commissaire général a commis une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.3. En conséquence, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant.

4. Les documents annexés au recours

4.1. La partie requérante joint à son recours des pièces qu'elle inventorie de la manière suivante :

« (...)

3. *africahotnews.com* 13.01.2017 *Mauritanie interdiction des manifestations du mouvement IRA*

4. *cridem* du 12 janvier 2017

5. *Aidara : interdire les activités d'IRA : une mesure prise en marge du Conseil des ministres*

6. *Adrar-info* 13.01.2017

7. *Rapport Amnesty 2017*
8. *Mauritanie : retour agité pour Biram ould Dah ould abeid*
9. *Onu : Mauritanie : des experts de l'ONU préoccupée par la situation de militants des droits de l'homme emprisonnés*
10. *Rapport ofpra mauritanie*
11. *Liberation, en Mauritanie, la lutte contre l'esclavage étouffée*
12. *rapport Amnesty International Mauritanie 2017 2018*
13. *ami, session parlementaire du 24/6/2015, session plénière de l'Assemblée nationale*
14. *attestation de Mme [M.M], présidente de l'IRA Mauritanie ».*

5. L'examen du recours

A. Les rétroactes de la demande d'asile et les thèses des parties

5.1. Dans la présente affaire, la partie requérante est arrivée en Belgique le 26 avril 2010 et a introduit une première demande d'asile qui s'est clôturée par l'arrêt n° 81 206 du 14 mai 2012 par lequel le Conseil a estimé que l'orientation sexuelle du requérant et les faits de persécution allégués n'étaient pas crédibles.

5.2. La partie requérante déclare ne pas avoir quitté le territoire belge suite à cet arrêt. Le 4 juin 2012, elle a introduit une deuxième demande d'asile à l'appui de laquelle elle invoque les mêmes faits qu'elle étaye au moyen d'un avis de recherche établi le 25 mai 2012. Cette demande s'est définitivement clôturée par l'arrêt n° 90 388 du 25 octobre 2012 par lequel le Conseil a jugé que le requérant n'établissait pas qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays.

5.3. En date du 6 décembre 2012, invoquant les mêmes faits, la partie requérante a introduit une troisième demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération prise par l'Office des étrangers (annexe 13quater). Cette décision n'a pas fait l'objet d'un recours devant le Conseil.

5.4. La partie requérante n'a pas quitté le territoire belge suite à cette décision et a introduit, en date du 10 janvier 2018, une quatrième demande de protection internationale à l'appui de laquelle elle réitère ses craintes d'être persécutée à raison des faits allégués dans le cadre de ses premières demandes d'asile. En outre, elle invoque pour la première fois une crainte d'être persécutée ou un risque réel de subir des atteintes graves en raison du fait qu'elle a adhéré, en Belgique, au mouvement « Initiative pour la résurgence du mouvement abolitionniste » (ci-après dénommé « IRA-Mauritanie »). Elle déclare participer à diverses activités organisées par ce mouvement et craindre les autorités mauritaniennes en raison de son militantisme politique en Belgique.

5.5. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse considère que les éléments nouveaux présentés n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi ; en conséquence, elle déclare la présente demande de protection internationale irrecevable.

Pour parvenir à cette conclusion, la partie défenderesse relève tout d'abord que la partie requérante n'apporte, à l'appui de sa quatrième demande, aucun nouvel élément permettant d'établir ou de restaurer la crédibilité des faits qu'elle allègue depuis sa première demande d'asile. Elle explique les raisons pour lesquelles l'avis de recherche que le requérant a déposé lors de sa troisième demande d'asile ne peut se voir accorder une quelconque force probante.

Ensuite, elle estime que la crainte de persécution que le requérant invoque pour la première fois et qu'il lie à son implication en Belgique dans le mouvement IRA-Mauritanie n'est pas crédible. A cet égard, elle relève qu'il ressort des déclarations du requérant et des documents qu'il dépose que ses activités militantes pour ce mouvement en Belgique et la visibilité qui s'en dégage sont limitées, outre qu'il ne parvient pas à démontrer comment les autorités mauritaniennes auraient pu l'identifier, avoir effectivement connaissance de son militantisme et pourraient le persécuter pour cette raison. Elle estime également qu'il ne ressort pas des informations dont elle dispose que tous les membres de l'IRA-Mauritanie en Belgique encourrent un risque systématique de persécution en cas de retour en Mauritanie, du simple fait de leur adhésion à ce mouvement. Elle relève enfin que le requérant a parlé du fait qu'il fréquente aussi « Touche pas à ma nationalité » en Belgique mais qu'il n'a pas invoqué cet élément comme un motif de crainte.

5.6. Dans son recours, la partie requérante conteste l'analyse de la partie défenderesse. Elle critique les informations que la partie défenderesse a déposées au dossier administratif et qui sont consignées dans des rapports élaborés par son centre de documentation et de recherches intitulés : « COI Focus. Mauritanie. L'avis de recherche », daté du 16 avril 2014 et « COI Focus. Mauritanie. L'Initiative pour la résurgence du mouvement abolitionniste en Mauritanie (IRA Mauritanie) – situation des militants », daté du 26 avril 2017. Elle fait également observer que le Commissaire adjoint ne met pas en doute le fait que le requérant est bien membre de l'IRA-Mauritanie en Belgique et qu'il a bien participé aux activités de ce mouvement ainsi qu'à des manifestations de TPMN à Bruxelles ; elle estime toutefois que l'importance et la visibilité des activités politiques du requérant sont minimisées (requête, p. 8). Elle souligne que le requérant a déposé de nombreuses vidéos et photographies qui ne laissent aucun doute quant à sa participation à des manifestations en Belgique ; elle soutient que « ces photographies ont été tirées d'Internet et elles sont donc accessibles publiquement et notamment visibles par les autorités mauritaniennes » (requête, p. 10). Elle explique que l'ambassade de Mauritanie en Belgique identifie les opposants et dispose des photographies de ceux-ci de sorte qu'il est confirmé que le requérant serait fiché par ses autorités (requête, pp. 7-8). Elle soutient également que « les membres de l'IRA Mauritanie sont persécutés » et reprend *in extenso* des articles dont il ressort *in fine* que treize membres dudit mouvement ont été placés en détention en juin et juillet 2016, qu'une plainte a été déposée en France au nom de ces treize militants anti-esclavagistes pour « torture », que d'autres militants ont encore été arrêtés en marge de manifestations de protestation et que le gouvernement a pris, le 12 janvier 2017, une mesure visant à interdire toute manifestation et toute activité de l'IRA à partir de cette date. Elle en conclut que « les membres de l'IRA Mauritanie sont particulièrement ciblés par les autorités mauritaniennes et cela de manière tout à fait indistincte (...) » (requête, p. 22). Elle estime qu'« aucune source ne confirme que les autorités mauritaniennes s'en prennent uniquement aux personnes ayant un militantisme et une visibilité particulière, les actions semblant au contraire viser indistinctement toute personne qui se réclame de l'IRA Mauritanie » (requête, p. 22). Ainsi, elle invoque que le requérant établit de manière certaine ses activités politiques, ainsi que le fait que celles-ci sont connues des autorités mauritaniennes, mais également la preuve des persécutions des membres de son organisation en Mauritanie (requête, p. 10). Elle considère qu'au vu de ses déboires avec les autorités, le requérant risque un procès inéquitable dans son pays d'origine, « ce qui est contraire aux articles 7 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (...) » (requête, p. 25). Elle reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte le faible niveau de scolarité du requérant (requête, pp. 31, 32).

B. Question préalable

5.7. La partie requérante considère que le « COI Focus. Mauritanie. L'Initiative pour la résurgence du mouvement abolitionniste en Mauritanie (IRA Mauritanie) – situation des militants », daté du 26 avril 2017, viole l'article 57/7 de la loi du 15 décembre 1980. A cet effet, elle constate que ce rapport s'appuie sur des informations obtenues auprès de Monsieur Dah Abeid Biram (président de l'IRA Mauritanie) et auprès de Monsieur Hamady Lehbouss (conseiller du président et chargé de la communication de l'IRA Mauritanie), alors que le dossier administratif n'indique pas les coordonnées de ces personnes, les raisons qui permettent de présumer de leur fiabilité et les raisons pour lesquelles leurs coordonnées sont tenues confidentielles (requête, pp. 5, 6).

Le Conseil considère toutefois que les reproches formulés par le requérant ne sont pas sérieux dès lors qu'ils portent sur des responsables du mouvement IRA Mauritanie, en l'occurrence le président de l'IRA Mauritanie et Monsieur Hamady Lehbouss qui est le conseiller du président et chargé de la communication de l'IRA Mauritanie et secrétaire à la communication. Le Conseil considère que le requérant, qui se déclare membre et militant actif de l'IRA Mauritanie, n'a aucune raison sérieuse de douter de la fiabilité de ces deux responsables éminents de l'IRA Mauritanie qui partagent le même combat politique que lui et qu'il est censé connaître. De plus, le fait que le requérant soit actif au sein de l'IRA Mauritanie permet raisonnablement de penser qu'il pourrait lui-même se procurer facilement les coordonnées de Monsieur Dah Abeid Biram et de Monsieur Hamady Lehbouss. En effet, il ressort des développements de la requête que Monsieur Dah Abeid Biram est en contact avec l'ensemble des cellules de l'IRA Mauritanie, qu'il vient régulièrement en Europe et que le requérant a déjà été photographié à ses côtés (requête, p. 22, 32). Durant son audition au Commissariat général, le requérant déclare également qu'il a déjà assisté à des conférences de Monsieur Dah Abeid Biram en Belgique et que ce dernier est en contact avec la présidente de l'IRA Mauritanie en Belgique qui a délivré au requérant une attestation datée du 18 avril 2018 qu'il a jointe à sa requête (dossier administratif, farde « 4^{ième} demande », rapport d'audition, p. 6 et pièce 14 jointe à la requête). Ces éléments montrent

à suffisance que le requérant pourrait aisément obtenir les coordonnées de Monsieur Dah Abeid Biram et de Monsieur Hamady Lehbouss, s'il en avait réellement besoin. Le Conseil souligne en outre que le COI Focus mentionne le numéro de téléphone de Monsieur Hamady Lehbouss (p. 15). Compte tenu de tous ces éléments, le Conseil considère qu'il est malvenu et incohérent que le requérant reproche au Commissaire général de ne pas indiquer les coordonnées de Monsieur Dah Abeid Biram et de Monsieur Hamady Lehbouss ainsi que les raisons qui permettent de présumer de leur fiabilité. Enfin, le Conseil juge l'argument ainsi développé par la partie requérante pour le moins paradoxal dès lors que la partie requérante s'appuie elle-même, pour défendre sa thèse, sur des informations qui émanent directement du président de l'IRA Mauritanie et qui sont consignées dans le COI Focus précité qu'elle critique (requête, p. 7). Ainsi, la partie requérante utilise à son profit des informations qui émanent d'une source qu'elle critique puisqu'elle se réfère au contenu du COI Focus précité selon lequel le président de l'IRA-Mauritanie a déclaré que l'ambassade de Mauritanie en Belgique tient à jour un fichier des personnes qui s'opposent au régime.

Partant, en ce qu'il invoque que le rapport du 26 avril 2017 intitulé « COI Focus. Mauritanie. L'Initiative pour la résurgence du mouvement abolitionniste en Mauritanie (IRA Mauritanie) – situation des militants » viole l'article 57/7 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen n'est pas sérieux.

C. Appréciation du Conseil

5.8. Le Conseil rappelle que l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : « *Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1^{er}, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable.* »

5.9. A titre liminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.10. Le Conseil rappelle également qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cfr* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.11. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été déclarée irrecevable. En constatant que les nouveaux éléments présentés ne permettraient pas de modifier l'appréciation du bienfondé des craintes à laquelle le Commissaire général et le Conseil ont procédé dans le cadre des premières demandes d'asile du requérant et en soulignant l'absence de crédibilité des craintes de persécution alléguées par le requérant du fait de ses activités politiques en Belgique, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est formellement motivée.

5.12. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte sur la crédibilité des craintes du requérant liées, d'une part, aux faits qu'il invoquait déjà à l'appui de ses premières demandes d'asile et, d'autre part, à son implication politique en Belgique en faveur particulièrement du mouvement IRA-Mauritanie.

- Examen des craintes du requérant liées à son homosexualité, déjà invoquées à l'appui de ses premières demandes d'asile

5.13.1. Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux déjà invoqués lors d'une précédente demande d'asile, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

En l'occurrence, dans ses arrêts n° 81 206 du 14 mai 2012 et n° 90 388 du 25 octobre 2012, le Conseil a estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou des risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie. Dans cette mesure, ces arrêts du Conseil sont revêtus de l'autorité de la chose jugée.

5.13.2. Par conséquent, il y a lieu d'apprécier si les nouveaux éléments présentés par le requérant et ayant trait aux mêmes faits que ceux invoqués dans le cadre de ses deux premières demandes, possèdent une force probante telle que le Conseil aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance en temps utile.

5.13.3. A cet égard, le Conseil observe que le requérant a déposé, lors de sa troisième demande, un avis de recherche établi en Mauritanie le 20 octobre 2012 par « Le Commissaire de police ».

Dans sa décision, la partie défenderesse refuse d'accorder une quelconque force probante à ce document. En prenant appui sur le document intitulé « COI Focus. Mauritanie. L'avis de recherche », daté du 16 avril 2014 (dossier administratif, farde « 4^{ième} demande », pièce 16/1), elle fait valoir que d'un point de vue juridique, l'avis de recherche n'est pas un acte judiciaire légal prévu par le code de procédure pénale mauritanien de sorte qu'il ne peut pas faire l'objet d'une authentification puisqu'il ne se réfère à aucun numéro de dossier judiciaire. Elle relève également que cet avis de recherche ne mentionne pas le nom de son signataire.

Dans son recours, la partie requérante estime que le COI Focus suscité se fonde sur un document du bâtonnier de Nouakchott qui est illisible et dont de nombreux passages ont été effacés (requête, pp. 3 et 4). Elle soutient également que ce COI Focus ne respecte pas le prescrit de l'article 57/7 §§2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980 dès lors qu'il comporte de nombreuses sources non identifiées et que la partie défenderesse n'indique pas les raisons pour lesquelles ces éléments sont tenus confidentiels de même que les raisons qui permettent de présumer de la fiabilité de ces sources (requête, pp. 5, 6). La partie requérante considère enfin que ce COI Focus est obsolète dès lors qu'il a été rédigé il y a plus de quatre ans (requête, p. 5).

5.13.4. Le Conseil rappelle d'emblée qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de leur authenticité, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si les pièces et documents qui lui sont soumis permettent d'étayer les faits invoqués par la partie requérante : autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante. En sa qualité de juge de plein contentieux, le Conseil en apprécie de manière souveraine la valeur ou le caractère probant. A cet égard, le Conseil estime

qu'indépendamment des informations contenues dans le « COI Focus. Mauritanie. L'avis de recherche » du 16 avril 2014, aucune force probante ne peut être reconnue à l'avis de recherche déposé par le requérant lors de sa troisième demande. D'emblée, le Conseil observe qu'un avis de recherche très similaire avait été déposé par le requérant lors de sa deuxième demande d'asile et que le Conseil l'avait écarté en estimant notamment qu'il n'était pas revêtu d'un sceau conforme au standard officiel prescrit, et en relevant le contexte de corruption endémique qui caractérise la Mauritanie. Le Conseil estime que le même raisonnement peut être tenu concernant l'avis de recherche daté du 20 octobre 2012 déposé à l'occasion de la troisième demande du requérant. Le Conseil relève également que ce document contient de nombreuses fautes lexicales et grammaticales qui permettent raisonnablement de douter de son caractère officiel. Il relève enfin que le contenu de cet avis de recherche ne correspond pas aux déclarations que le requérant a tenues devant les instances d'asile : il y est notamment mentionné que le requérant a été dénoncé à plusieurs reprises pour des relations sexuelles avec son ami le 9 janvier 2009 dans son magasin, le 1^{er} avril 2010 et le 11 avril 2010 alors que, devant les instances d'asile, le requérant a fait état d'une seule dénonciation survenue le 1^{er} avril 2010 pendant qu'il entretenait une relation intime homosexuelle dans la brousse (dossier administratif, farde « 1^{ière} demande » : Questionnaire et rapport d'audition du 17 janvier 2012, pp. 4, 5). Enfin, le Conseil considère que le requérant reste en défaut d'expliquer de manière convaincante les raisons pour lesquelles ses autorités le rechercheraient alors qu'elles l'ont libéré.

5.13.5. Hormis l'avis de recherche analysé ci-dessus, le requérant n'apporte aucun nouvel élément relatif aux faits qu'il invoquait lors de ses précédentes demandes d'asile. Ainsi, dans la mesure où l'avis de recherche sus-évoqué ne se voit reconnaître aucune force probante, le Conseil n'identifie pas d'élément justifiant de remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle il a déjà procédé lors des demandes d'asile précédentes du requérant et qui lui a permis de conclure que les déclarations du requérant quant à son homosexualité et aux faits de persécution endurés dans son pays d'origine ne satisfaisaient pas aux exigences de vraisemblance et de crédibilité.

- Examen de la crainte de persécution du requérant en raison de son activisme politique en Belgique en faveur du mouvement IRA-Mauritanie

5.14.1. A l'appui de sa nouvelle demande d'asile, le requérant met également en avant son engagement politique en faveur du mouvement IRA-Mauritanie en Belgique, notamment le fait qu'il est devenu membre de ce mouvement et qu'il participe à diverses activités et manifestations organisées en Belgique par ce mouvement.

Dès lors que la partie requérante plaide que les activités politiques du requérant en Belgique justifient ses craintes en cas de retour en Mauritanie, la question est de déterminer si le requérant peut être considéré comme « réfugié sur place ».

A cet égard, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR) déduit notamment de la définition du réfugié que donne la Convention de Genève qu' « Une personne devient réfugié « sur place » par suite d'événements qui surviennent dans son pays d'origine pendant son absence ». Il précise qu' « Une personne peut devenir un réfugié « sur place » de son propre fait, par exemple en raison des rapports qu'elle entretient avec des réfugiés déjà reconnus comme tels ou des opinions politiques qu'elle a exprimées dans le pays où elle réside. La question de savoir si de tels actes suffisent à établir la crainte fondée de persécution doit être résolue à la suite d'un examen approfondi des circonstances. En particulier il y a lieu de vérifier si ces actes sont arrivés à la connaissance des autorités du pays d'origine et de quelle manière ils pourraient être jugés par elles » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, réédition, 1992, pages 23 et 24, §§ 95 et 96). Il ajoute qu' « En pareil cas, il faut, pour apprécier le bien-fondé de ses craintes, examiner quelles seraient pour un demandeur ayant certaines dispositions politiques les conséquences d'un retour dans son pays » (ibid., page 21, § 83).

Par ailleurs, l'article 5.2 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection précise qu' « Une crainte fondée d'être persécuté ou un risque réel de subir des atteintes graves peut s'appuyer sur des activités que le demandeur a exercées depuis son départ du pays d'origine, en particulier s'il est établi que les activités invoquées constituent l'expression et la prolongation de convictions ou d'orientations affichées dans le pays d'origine. ».

Enfin, dans ses arrêts *A.I. contre Suisse* et *N.A. contre Suisse* du 30 mai 2017 (Req. n° 50364/14 et n° 23378/15), la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après « la CEDH »), a identifié quatre indicateurs dont il convient notamment de tenir compte afin d'évaluer si des individus encourent un risque de mauvais traitements et de tortures dans leur pays d'origine, en raison des activités politiques qu'ils mènent en exil, dans leur pays de résidence ; ces facteurs sont les suivants : l'éventuel intérêt, par le passé, des autorités pour ces individus (ci-après *premier indicateur*) ; l'appartenance de ces individus à une organisation s'opposant au régime en place et la mesure dans laquelle cette organisation est ciblée par le gouvernement (ci-après *deuxième indicateur*) ; la nature de l'engagement politique de ces individus dans leur pays de résidence (ci-après *troisième indicateur*) ; et leurs liens personnels ou familiaux avec des membres éminents de l'opposition en exil (ci-après *quatrième indicateur*). Dans ces arrêts, la Cour EDH rappelle également l'importance de s'en tenir aux activités politiques effectivement menées par les requérants et de ne pas se focaliser sur la bonne-foi du demandeur ou sur la sincérité de son engagement politique.

Bien que la Cour EDH, dans ces arrêts, se prononçait à propos du risque de persécution allégué par des opposants politiques soudanais en raison de leurs activités politiques en Suisse, le Conseil estime que les principes et critères qui y sont énoncés peuvent être transposés au cas d'espèce et lui servir de guide dans l'évaluation du bienfondé de la crainte de persécution alléguée par le requérant du fait des activités politiques qu'il mène en Belgique.

5.14.2. En l'espèce, le Conseil ne met pas en doute le fait que le requérant est devenu membre du mouvement IRA-Mauritanie et qu'il participe à plusieurs activités organisées par celui-ci en Belgique, autant d'éléments qui sont à suffisance documentés par les pièces versées au dossier administratif et de la procédure.

En revanche, le Conseil observe que de telles activités ne s'inscrivent pas dans le prolongement d'un engagement politique du requérant en Mauritanie, celui-ci n'ayant pas prétendu avoir été actif politiquement dans les mouvements d'opposition lorsqu'il vivait en Mauritanie. En effet, si le requérant déclare, dans le cadre de la présente demande d'asile, qu'il avait déjà entendu parler de l'IRA lorsqu'il résidait en Mauritanie, il précise également qu'il ne savait pas de quoi il s'agissait et qu'il n'avait aucun contact avec des membres de l'IRA Mauritanie (rapport d'audition du 17 avril 2018, pp. 3 et 5). Ainsi, sachant que les faits allégués dans le cadre de ses premières demandes d'asile n'ont pas été jugés crédibles, le Conseil considère qu'aucun élément n'atteste un quelconque intérêt des autorités mauritaniennes pour le requérant alors qu'il vivait encore en Mauritanie.

Il n'est dès lors pas satisfait au *premier indicateur* mis en avant par la Cour EDH dans les arrêts *A.I. contre Suisse* et *N.A. contre Suisse* précités.

5.14.3. Le Conseil constate ensuite que les informations livrées par les deux parties font état d'une situation fortement délicate pour les défenseurs des droits de l'homme et les militants anti-esclavagistes en Mauritanie, en particulier pour les militants du mouvement IRA-Mauritanie, lesquels sont régulièrement arrêtés, détenus, harcelés, réprimés et victimes de mauvais traitements de la part des autorités mauritaniennes qui voient d'un mauvais œil leurs revendications (voir dossier administratif, farde « 4^{ième} demande » pièce 16 : « COI Focus. Mauritanie. L'initiative pour la résurgence du mouvement abolitionniste (IRA Mauritanie). Situation des militants, 16 avril 2017 ; requête, pages 10 à 23, 27, 30 et pièces 3 à 12 jointes à la requête).

Le Conseil constate dès lors qu'il est satisfait au *deuxième indicateur* mis en avant par la Cour EDH dans les arrêts précités, à savoir celui de l'appartenance à une organisation politique ciblée par le gouvernement.

5.14.4. Par contre, à la lecture des informations précitées, déposées au dossier administratif par la partie défenderesse et au dossier de la procédure par la partie requérante, le Conseil estime qu'il n'est pas permis de conclure à l'existence d'une forme de persécution de groupe qui viserait systématiquement tous les membres ou sympathisants du mouvement IRA-Mauritanie, sans qu'il soit nécessaire de distinguer ceux qui disposent d'un engagement militant avéré, fort et consistant de ceux qui disposent d'un engagement, certes réel, mais faible dans sa teneur, son intensité et sa visibilité.

La question qui se pose en l'espèce est dès lors celle de savoir si le profil politique du requérant en Belgique est d'une importance telle qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté en cas de retour

dans son pays d'origine. Autrement dit, il convient de se pencher sur le *troisième indicateur* mis en avant par la Cour EDH, à savoir celui de la nature de l'engagement politique.

A cet égard, le Conseil estime que la partie requérante ne développe aucun argument concret de nature à démontrer que son implication politique en faveur du mouvement IRA-Mauritanie en Belgique présente une consistance ou une intensité susceptible de justifier dans son chef une crainte avec raison d'être persécutée dans son pays d'origine. En effet, à travers ses déclarations devant les services de la partie défenderesse (dossier administratif, « farde 4^{ième} demande », pièces 6 et 12) et les documents qu'il dépose, le requérant a fait montre d'un militantisme très limité, lequel a consisté au fait de participer à quelques manifestations, conférences et réunions, en sa qualité de simple membre et sympathisant et en dehors de toute fonction officielle. Ainsi, le Conseil estime que le profil politique du requérant au sein de l'opposition au régime mauritanien en général et de l'IRA-Mauritanie en particulier ne saurait être qualifié de très exposé. En effet, le requérant n'occupe aucune fonction ou position officielle au sein dudit mouvement, n'a jamais représenté ce mouvement à l'extérieur et ne démontre pas de manière crédible que son nom aurait été cité publiquement. Le Conseil considère dès lors que les activités politiques du requérant en Belgique, se limitant à celles d'un simple membre participant à quelques réunions, conférences ou manifestations organisées par le mouvement IRA-Mauritanie en exil, ne sont pas de nature à attirer l'attention des autorités mauritaniennes sur sa personne.

A cet égard, le requérant explique que sa participation aux activités du mouvement IRA-Belgique est connue des autorités mauritaniennes car il aurait été filmé et photographié et que ces photographies et vidéos sont publiquement accessibles et visibles, notamment via Internet et les réseaux sociaux. Ces éléments ne permettent toutefois pas de conclure que le requérant a été ou sera identifié par ses autorités en tant qu'opposant politique. En effet, à supposer que les autorités mauritaniennes puissent regarder les photographies ou visionner les vidéos sur lesquelles le requérant apparaît, le Conseil n'aperçoit pas, au vu du très faible engagement politique du requérant, comment elles pourraient formellement le reconnaître et l'identifier. Le simple fait que le requérant tient des banderoles lors des manifestations ne suffit pas à ébranler cette analyse.

En outre, l'argument développé dans la requête selon lequel la participation du requérant aux activités du mouvement l'IRA-Mauritanie est connue des autorités mauritaniennes car l'ambassade mauritanienne à Bruxelles tient à jour un fichier des personnes qui s'opposent au régime, n'est pas solidement étayé et ne repose que sur les seules allégations du président du mouvement IRA-Mauritanie lui-même (voir COI Focus Mauritanie. L'Initiative pour la résurgence du mouvement abolitionniste en Mauritanie (IRA Mauritanie) – situation des militants », daté du 26 avril 2017, p. 11), ce qui confère à cette affirmation un caractère peu objectif et purement hypothétique. Il en va de même de l'allégation selon laquelle le président de l'IRA Mauritanie ainsi que certains membres seraient sur écoute en manière telle qu' « il ne peut pas être exclu que les noms des différents membres se retrouvent dans des conversations ou des discussions avec les responsables de la cellule de l'IRA Mauritanie à Bruxelles » (requête, pp. 22, 33). De telles allégations ne suffisent pas à établir, et rien ne démontre que le requérant, qui n'est qu'un simple membre du mouvement IRA-Mauritanie (voir *supra*), pourrait être formellement identifié comme tel sur la seule base des photographies et des vidéos où il apparaît lors des activités organisées par ledit mouvement et dont il n'est pas contesté qu'elles ont pu être diffusées sur internet, via les réseaux sociaux.

L'attestation établie le 18 avril 2018 par Madame M. M., la présidente de l'IRA-Mauritanie en Belgique, et jointe à la requête, ne saurait suffire à remettre en cause l'appréciation qui précède puisque cette pièce atteste de l'appartenance du requérant au mouvement IRA-Mauritanie en Belgique et de sa participation aux activités et manifestations du mouvement, ce qui n'est nullement contestés. Elle ne démontre pas que l'engagement politique du requérant se serait intensifié avec le temps ou que celui-ci aurait acquis un profil politique plus exposé au sein de l'IRA-Mauritanie dont il est membre. Quant à l'affirmation selon laquelle « *Tout retour au pays mettrait gravement sa vie en danger compte tenu de la répression générale que pratique le régime en place contre les opposants politiques* », le Conseil estime que cette seule allégation, non autrement étayée, reste hypothétique et ne suffit pas à conclure à l'existence d'une crainte de persécution dans le chef du requérant.

Les autres documents joints à la requête sont de nature générale et n'apportent aucun éclaircissement sur la situation personnelle du requérant.

Le Conseil constate dès lors qu'il n'est pas satisfait au *troisième indicateur* mis en avant par la Cour EDH dans les arrêts précités, à savoir celui de la nature de l'engagement politique dans le pays de résidence.

5.14.5. Il n'est pas davantage satisfait au *quatrième indicateur* puisque le requérant ne se réclame pas de liens personnels étroits ou familiaux avec des membres éminents de l'opposition en exil de nature à pouvoir le mettre en danger. Les photographies figurant au dossier administratif où il apparaît aux côtés des dirigeants du mouvement IRA-Mauritanie, prises en marge des activités organisées par ces mouvements, ne sauraient suffire à remettre en cause cette appréciation.

5.14.6. En conclusion, bien que les informations citées par les deux parties font état d'une situation préoccupante pour les opposants anti-esclavagistes mauritaniens, en l'espèce, il ne ressort pas des déclarations du requérant, et des documents qu'il produit, qu'il a été ou sera identifié par ses autorités comme un opposant au régime suffisamment actif et influent au point d'attirer leur attention et de susciter leur hostilité parce qu'elles le considéreraient comme une menace pour la stabilité du régime.

5.14.7. En conséquence, le Conseil estime que le requérant n'encourt pas de risques de persécutions ou de mauvais traitements en cas de retour en Mauritanie en raison de ses activités sur place (dans le même sens, s'agissant d'un requérant soudanais au profil politique très semblable à celui du requérant à la cause, voir l'arrêt *N.A. contre Suisse* du 30 mai 2017 précité de la Cour EDH).

5.15. La partie requérante soutient également qu'indépendamment de son appartenance à l'IRA-Mauritanie, les opinions exprimées publiquement par le requérant ne sont pas tolérées par les autorités mauritaniennes et peuvent justifier une crainte fondée de persécution dans son chef (requête, p. 29).

Le Conseil estime toutefois que le faible profil politique du requérant empêche de croire qu'il serait ciblé par ses autorités en cas de retour en Mauritanie.

5.16. Par ailleurs, contrairement à ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que la partie défenderesse a, dans une mesure suffisante, tenu compte du faible niveau d'instruction de la partie requérante lors de l'examen de ses déclarations et des pièces du dossier administratif.

5.17. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne justifient pas qu'elle puisse se voir reconnaître la qualité de réfugié, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi, en cas de retour du requérant en Mauritanie.

5.18. La partie requérante fait aussi valoir que le requérant risque, en cas de retour dans son pays, un « procès inéquitable (...), ce qui est contraire aux articles 7 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques [...] » (requête, p. 25). Or, d'une part, le Conseil n'a pas de compétence spécifique quant à l'application de ces articles, et, d'autre part, l'article 14 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques invoquant le droit à un procès équitable est sans pertinence quant à la cause, en particulier dans la mesure où le récit du requérant n'est pas considéré comme crédible et où ses craintes ne sont pas fondées. En revanche, l'article 7 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques interdisant la torture et les traitements inhumains et dégradants recouvre un champ d'application identique à celui de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil renvoie dès lors à l'examen de la demande de protection subsidiaire.

De même, concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH) en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application des articles 48/3, § 1er, et 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3 de la CEDH. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH dans le cadre de l'application desdits articles 48/3, § 1er et 48/4, § 2, b), se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut

de protection subsidiaire, n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la CEDH (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

5.19. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.20. Il en résulte que la partie défenderesse a valablement pu conclure qu'il n'existait pas de nouveaux éléments, apparaissant ou présentés par le requérant, « qui augmentent de manière significative la probabilité [...] [que] celui-ci puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 ».

5.21. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre septembre deux mille dix-huit par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ